

Conditions générales

Roto Frank (Schweiz) GmbH, Division Fenêtres de toit

Valide à partir du 1^{er} Janvier 2018

1. Domaine de validité

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les livraisons, réparations, conseils et autres prestations (y compris les prestations de service de données) de la société Roto Frank (Schweiz) GmbH (ci-après « Roto »). Elles étendent aussi les accords conclus individuellement avec l'acheteur (ci-après « acquéreur ») et constituent avec celles-ci le contrat (ci-après « contrat ») passé entre Roto et l'acheteur. Les conditions dérogatoires de l'acquéreur ne s'appliquent qu'après accord écrit de Roto, et ce même si Roto ne conteste pas expressément leur validité.
- 1.2 Assurances, accords complémentaires et modifications du contrat ne seront effectifs que s'ils sont formalisés par un document écrit.
- 1.3 Les indications et illustrations contenues dans les prospectus et catalogues sont des approximations en usage dans la branche d'activité et sont en tant que telles non contractuelles à moins qu'elles ne soient expressément spécifiées comme telles.

2. Prix et conditions de paiement

- 2.1 Les prix finaux indiqués par Roto sont nets, (prix bruts dont on a soustrait les éventuels remises). Ils s'entendent pour des livraisons départ usine, hors frais complémentaires de fret, de douane et de conditionnement, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des impôts, taxes, contributions et similaires. Les prix confirmés ne s'appliquent que pour les quantités confirmées commandées.
- 2.2 Les factures sont payables sous 10 jours avec un escompte de 3% ou à 30 jours net à compter de la date de la facture. Le droit à l'escompte est supprimé si l'acquéreur a pris du retard dans l'exécution de ses obligations de paiement.
- 2.3 Au terme du délai de paiement défini par la clause 2.2, et sans rappel préalable, l'acquéreur est réputé être en retard de paiement et Roto est en droit de lui facturer des intérêts moratoires à hauteur de 8%.
- 2.4 Même si Roto a incontestablement livré des marchandises défectueuses, l'acquéreur est dans l'obligation de régler dans les délais le montant de la facture correspondant aux marchandises non défectueuses.
- 2.5 La compensation des créances de Roto est exclue à moins qu'elle ne soit incontestée, constatée par force de chose jugée ou reconnue par Roto. De même, l'exercice d'un droit de rétention est aussi exclu à moins que sa contrevendication ne soit incontestée ou constatée par force de chose jugée.
- 2.6 s'il apparaît après signature du contrat que le droit à paiement de Roto est menacé en raison d'une capacité insuffisante de l'acquéreur, Roto est en droit de refuser la livraison et de définir pour ce dernier un délai raisonnable pour le paiement immédiat ou la constitution d'une sûreté à livraison. En cas de refus de l'acquéreur ou d'expiration du délai sans résultat, Roto est autorisé à résilier le contrat et à exiger des dommages-intérêts.

3. Livraison, transfert du risque, dommages liés au transport, livraisons partielles ou de quantités excédentaires ou inférieures, délai de livraison, retard

- 3.1 Une commande n'engage Roto que si ce dernier l'a confirmé par confirmation de commande écrite. Une confirmation de commande rédigée automatiquement, sans signature ou indication de nom (par exemple, par courrier électronique) est considérée comme écrite. La non-réponse de Roto à des offres, commandes, sollicitations ou autres déclarations de l'acquéreur ne peut être considéré comme accord que si cette forme d'accord a été auparavant convenue par écrit. Si la confirmation de commande contient des erreurs notoires, des faute d'orthographe ou de calcul, elle perd son caractère obligatoire.
- 3.2 Pour l'étendue de la livraison, la confirmation écrite de Roto fait foi. Toute modification de l'étendue de la livraison n'est valide qu'après confirmation par écrit par Roto.
- 3.3 La livraison par Roto aux distributeurs sur le territoire suisse est réalisée fret payé (franco). Pour toutes les autres livraisons, Roto facture des frais de transport à hauteur de 65,00 Francs suisses. Les frais supplémentaires induits par la demande faite par l'acquéreur d'un moyen d'expédition différent et d'une livraison à une adresse autre que celle de la commande seront facturés à ce dernier. Il en est de même pour les frais supplémentaires engendrés par l'acquéreur lui-même (retours, commandes erronées).
- 3.4 Les livraisons partielles sont admissibles et l'acquéreur s'engage à les accepter.
- 3.5 Sauf accord contraire, le risque est transmis à l'acquéreur dès que Roto a mis les produits à disposition pour expédition. Ceci s'applique aussi aux livraisons partielles et lorsque Roto assume d'autres prestations, comme les frais de transport ou l'installation des produits chez l'acquéreur. Roto assure avec une assurance transport, à ses frais et sur demande de l'acquéreur, les produits contre les risques désignés par ce dernier.
[En contradiction avec l'alinéa précédent - Conseil : ignorer.]

Toutes les livraisons sont assurées par les assurances transport des transporteurs. Toute autre assurance incombe à l'acquéreur. Les dommages liés au transport constatés à réception de la marchandise doivent être signalés par écrit et sans délai au transporteur.